



## Arrêt

**n° 119 986 du 28 février 2014  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. TOURNAY loco Me A. BELAMRI, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Vous déclarez être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous êtes arrivée sur le territoire belge en date du 30 août 2003 et 1er septembre 2003, vous avez introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. Vous invoquez à l'appui de cette demande d'asile des craintes liées à un enfant conçu en dehors des liens du mariage. L'Office des étrangers a pris à l'égard de votre demande une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Vous avez introduit un recours urgent contre cette décision auprès du Commissariat général. Après vous avoir été entendue le 31 octobre 2003, le Commissariat général a pris une décision confirmative de refus de séjour le 05 décembre 2003. Vous avez introduit une requête demandant l'annulation de la décision du Commissariat général et de la suspension de l'exécution de ladite décision auprès du Conseil d'état le 9*

janvier 2004. Celui-ci, dans son arrêt n° 174.343 du 11 septembre 2007 a rejeté votre demande en suspension et votre requête en annulation.

Le 07 avril 2009, vous avez obtenu un titre de séjour suite à une régularisation pour des motifs humanitaires.

Le 18 novembre 2012, vous avez été interceptée à l'aéroport de Zaventem alors que vous reveniez de Guinée. Vous possédiez un passeport guinéen délivré le 03 décembre 2007, prorogé le 23 août 2012 et valable jusqu'au 22 août 2017 ainsi qu'un ticket et un titre de séjour belge. Toutefois, vu que vous aviez séjourné durant plus d'une année en dehors du territoire belge, ce qui vous faisait perdre vos droits quant à ce titre de séjour, vous avez été placée en centre fermé. Le 20 novembre 2012, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités compétentes. Le 23 novembre 2012, vous avez renoncé à cette demande d'asile et le 04 décembre 2012, un avis de rapatriement a été émis pour le lendemain. Votre conseil a contesté votre renonciation à l'asile estimant que vous n'étiez pas en mesure de renoncer valablement à votre demande d'asile au vu de votre état de santé. Votre demande d'asile a dès lors été prise en compte.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez le fait que des gens de la famille Boiro veulent vous tuer car vous êtes née super intelligente, que vous êtes une personne importante et que votre cerveau n'est pas le même que celui des autres, que vous vous en êtes rendue compte en Belgique en comparant le scanner réalisé sur votre cerveau et un documentaire sur le cerveau. Vous dites aussi que ces personnes ont pris des documents vous appartenant et notamment une photo de vous à l'âge de sept ans et sur laquelle votre grand-père avait écrit « présidente ». Vous en ignoriez la raison mais en découvrant cela en 1979 et en tentant d'en savoir davantage, un chef d'état-major vous a donné une carte d'accès à la présidence. Vous pensez que cette famille veut vous éliminer car vous devriez être présidente de la République de Guinée. Tous les chefs d'état sont venus vous saluer dans votre propre maison.

Vous déclarez que votre cécité provient d'un empoisonnement des yeux en 1979, que vous avez été maltraitée à diverses reprises – lorsque vous avez fait faire votre première carte d'identité ou votre passeport – et que durant l'année passée à Conakry, ces personnes vous ont transformée en vous injectant des produits sur la langue et les gencives. Vous dites que ces gens font de la sorcellerie, qu'ils font des confusions envers vous, mélangent tout derrière vous

Vous dites également qu'avant votre départ pour la Guinée, vous aviez fait appel à la police belge car vous entendiez des bruits dans votre maison mais que les policiers vous avaient seulement suggéré de changer de logement et qu'en 2010, des gens de cette même famille sont venus chez vous, ont mis le courant et vous ont frappée à la tête. Vous êtes alors allée en Allemagne où se trouve votre soeur et sa fille mais là aussi vous avez été poursuivie.

Vous déclarez également que l'ensemble de votre famille est persécutée par cette famille Boiro à cause de vous, que vous avez vu vos deux oncles mourir devant vous, que votre soeur et sa fille sont toutes deux poursuivies également, que le commerce de votre père a été détruit,

Enfin, vous déclarez que pour toutes ces raisons, vous aviez pris l'identité de votre soeur mais qu'en réalité vous vous appelez [B.] [A.] [Y.] et que vous êtes née le [...] 1965.

## B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées ou qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Force est tout d'abord de constater que les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile - à savoir des persécutions émanant des membres d'une famille du fait que vous devriez être présidente de la Guinée en raison de votre intelligence et de votre cerveau différent de celui des autres – sont invraisemblables et reposent apparemment sur des supputations délirantes de votre part. En effet, à la lecture de votre dossier, il apparaît que vous souffrez de troubles psychiques depuis au moins 2007 et qu'à plusieurs reprises, vous avez été hospitalisée dans divers services de psychiatrie.

*Le psychologue expert du Commissariat général a analysé les divers documents de votre dossier et a pris contact avec différents spécialistes de la santé mentale avec qui vous avez été en contact et a constaté que vous n'étiez pas en état d'être entendue dans le cadre de cette demande d'asile.*

*Aussi, selon la recommandation du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés concernant les demandeurs d'asile atteints de troubles mentaux, il faudra alléger le fardeau de la preuve qui pèse normalement sur le demandeur et s'adressera d'autres sources pour obtenir les renseignements que celui-ci ne saurait fournir - par exemple à des amis, des parents et d'autres personnes qui le connaissent bien, ou à son tuteur si on lui en a désigné un. On pourra aussi être amené à tirer certaines conclusions de la situation de l'entourage. Si, par exemple, le demandeur appartient à un groupe de réfugiés et se trouve en leur compagnie, il y a lieu de présumer qu'il partage leur sort et que sa position peut être assimilée à la leur. » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés HCR/1 P/4/FRE/REV. 1, 1979, réédition, Genève, janvier 1992). En l'espèce, le Commissariat général ne voit toutefois dans votre dossier, aucun élément objectif pouvant l'éclairer un tant soit peu sur vos dires ou sur l'origine de votre affection mentale. Vous n'avez en outre aucun membre de la famille, en Belgique ou ailleurs, connus du Commissariat général et qui pourrait donner certains éléments sur votre histoire.*

*Compte tenu de tout ce qui précède, le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous ayez été réellement affectée et êtes toujours affectée de sévères troubles psychiques mais il est sérieusement permis de douter de la réalité de l'origine des troubles que vous présentez et d'un lien avec un des critères de la Convention de Genève.*

*Enfin, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile par votre conseil sont des documents médicaux qui font référence d'une part à votre état de santé mentale et d'autre part à votre cécité (fardes inventaire des documents, documents n° 1 et 2). Ces documents n'ont pour but que d'attester de votre état de santé actuel qui n'est nullement remis en cause par le Commissariat général. Ils ne permettent nullement de prouver la réalité des faits et de la crainte que vous invoquez.*

*Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir fardes Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que votre état de santé nécessite des soins constants ».*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête et les éléments nouveaux**

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante invoque la violation de diverses règles de droit. En particulier, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision querellée et, à titre subsidiaire, son annulation.

3.2. Les deux parties exhibent des éléments nouveaux (dossier de la procédure, pièces n° 14 et 19 ainsi que les annexes à la pièce n° 2).

## **4. La discussion**

4.1. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.3. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.4. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

4.5. Le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle considère qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit de la requérante.

4.6. En l'espèce, les parties reconnaissent que la requérante souffre de graves problèmes mentaux. Le Conseil estime dès lors que deux questions se posent dans la présente cause.

4.6.1. Les personnes atteintes d'une telle maladie en Guinée constituent-elles un groupe social susceptible d'être persécuté ?

4.6.2. A supposer qu'un traitement adéquat existe dans son pays d'origine, la requérante pourrait-elle en être privée pour un des motifs énumérés à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève ? S'il ressort en effet de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 qu'une procédure particulière instaurée par l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 s'impose à l'étranger qui demande l'octroi de la protection subsidiaire pour des motifs exclusivement médicaux, un tel régime dérogatoire ne trouve pas à s'appliquer lorsque se pose la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié. A cet égard, le Conseil rappelle qu'une discrimination, notamment en ce qui concerne l'accès aux soins de santé, peut en soi ne pas constituer une persécution mais que cela ne signifie pas pour autant que cette discrimination, pour une personne dont la maladie est avérée, ne peut avoir des conséquences assimilables à une persécution.

4.7. Le Conseil observe que la motivation de la décision querellée, les pièces du dossier administratif, la requête et l'élément nouveau produit par la partie défenderesse (dossier de la procédure, pièce, n° 14) n'apportent pas de réponse aux deux questions précitées. Une conclusion identique s'impose en ce qui concerne les nouveaux éléments exhibés par la partie requérante postérieurement à l'introduction de son recours (dossier de la procédure, pièce n° 19) : s'ils indiquent en effet les difficultés d'accès à un traitement adéquat pour les malades mentaux en Guinée et les problèmes qu'ils peuvent rencontrer au sein de la société guinéenne, ils ne permettent toutefois pas de conclure que ces individus seraient soumis à des persécutions en raison de leur appartenance à un groupe social ou en raison de privations de soins liées à un des motifs énumérés à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève.

4.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

4.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision (CG03/17574Z) rendue le 25 janvier 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE